

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2001/06

portant interdiction et réglementation des boisements sur la commune de
CHAMALIERES/LOIRE

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L 126.1 1), R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 45 modifiant l'article L 126.1 du Code rural.

VU les décrets 95.296 du 15 mars 1995, 95/88 du 27 janvier 1995 et 95/488 du 28 avril 1995 pris en application des lois du 8 janvier 1993 et 2 février 1995,

VU le décret du 18 février 1999 modifiant l'article R 126.1 du Code rural.

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 édictant la réglementation sur tout le territoire de la commune de **CHAMALIERES/LOIRE**.

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 portant constitution d'une Commission communale d'aménagement foncier de **CHAMALIERES/LOIRE**.

VU l'avis émis par la Commission communale dans ses séances du 23 juin 2000 et 18 décembre 2000.

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 3 octobre 2000.

VU l'avis émis par la Commission départemental d'aménagement foncier dans sa séance du 26 février 2001.

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sur toutes les parcelles de la commune de CHAMALIERES/LOIRE situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, de protéger l'agriculture, les milieux habités, les voies publiques et d'assurer la prévention de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après :

...../.....

Article 2 : Dans les périmètres interdits, l'interdiction de semer ou de planter s'appliquera à toutes plantations d'essences forestières, feuillus ou résineux en plein, y compris aux plantations d'arbres de Noël, de brise-vent et d'alignement. Elle sera valable pour une durée de dix ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette durée, le dit périmètre deviendra d'office périmètre réglementé, dans lequel leurs propriétaires devront respecter les mêmes prescriptions que celles énumérées en article 3.

Article 3 : Dans les périmètres règlementés, tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus en plein, en brise-vent y compris les plantations d'alignement et arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toute personne souhaitant boiser, devront adresser au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

La décision de rejet devra être notifiée au demandeur dans les trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un **boisement en plein en brise-vent et en alignement**, la distance de reculement est fixée entre **deux et cinq mètres**, par rapport à la limite des fonds voisins non boisés selon la nature des terrains attenants et l'exposition des parcelles demandées.
- cas d'une **plantation d'arbres de Noël**, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :
 - la distance de reculement est fixée à **deux mètres**.
 - la hauteur des cimes ne devra pas dépasser **trois mètres**.
 - la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder **dix ans**.
 - déclaration d'inscription à la M.S.A.

Article 5 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, aux plantations d'ornement, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations de haies vives dans le foncier bâti,

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de **CHAMALIERES/LOIRE**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Au PUY-en-VELAY, le 19 MARS 2003

Paul Le Prestre
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de L'AGRICULTURE et de la FORET


J.-L. SAUX



Paul LE PRESTRE